

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1280100: tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts

En vigueur au 01/01/2018 (Dernière actualisation de la page 27/04/2018)

Le présent barème salarial est communiqué à titre purement informatif. La CCT du 2 juin 2009 (94233) a été prolongée jusqu'au 31/12/2017 par la CCT du 9 décembre 2015 relative à la prolongation et à l'abrogation de certaines Conventions collectives et de travail et dispositions CCT (132757).

Indexation de 0,23% en 01/2018.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

L'adaptation des salaires horaires et indemnités s'effectue quatre fois par an, au début de chaque trimestre civil, à partir du premier jour de la première période de paie de ce trimestre civil et reste d'application pendant tout le trimestre

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. SALAIRES HORAIRES: Adultes

Les ouvriers ayant trois mois de service dans la catégorie 1a passant à la catégorie 1b.

1.1.1. ACTIVITE: Grosses peausseries et peaux de bovins

Pour le travail à la pièce et/ou au rendement, le salaire correspondant à une heure de travail doit être au moins égal, selon la catégorie et l'âge, aux salaires horaires minimums majorés de 10 p.c.

Catégorie	
Catégorie 0A	11.1335
Catégorie 0B	11.2960
Catégorie 1A	11.4825
Catégorie 1B	11.5605
Catégorie 2A	11.6385
Catégorie 2B	11.7970
Catégorie 3A	11.8980
Catégorie 3B	12.0600
Catégorie 4	12.1985
Catégorie 5	12.4855

1.1.2. ACTIVITE: Peaux d'ovins et de caprins

Pour le travail à la pièce et/ou au rendement, le salaire correspondant à une heure de travail doit être au moins égal, selon la catégorie et l'âge, aux salaires horaires minimums majorés de 10 p.c.

Catégorie	
Catégorie 0A	10.8580
Catégorie 0B	10.9945

Catégorie 1A	11.1845
Catégorie 1B	11.2700
Catégorie 2A	11.3365
Catégorie 2B	11.4675
Catégorie 3A	11.6360
Catégorie 4	11.8980
Catégorie 5	12.1585

1.1.3. ACTIVITE: Commerce de cuirs et peaux bruts

Catégorie	
Chef d'équipe	12.4665
Classeur	12.2575
Crouponneur	12.1580
Chauffeur	12.1580
Manoeuvre	12.0130

1.2. SALAIRES HORAIRES: Jeunes

1.2.1. ACTIVITE: Grosses peausseries et peaux de bovins

Etant donné la période de formation applicable aux jeunes ouvriers et pour faciliter l'intégration des

jeunes au marché du travail, dès leur 19e anniversaire, les ouvriers mineurs d'âge reçoivent le salaire horaire minimum des ouvriers majeurs, prévu à l'article 3 pour la classe de la fonction qu'ils exercent.

1.2.2. ACTIVITE: Peaux d'ovins et de caprins

Etant donné la période de formation applicable aux jeunes ouvriers et pour faciliter l'intégration des

jeunes au marché du travail, dès leur 19e anniversaire, les ouvriers mineurs d'âge reçoivent le salaire horaire minimum des ouvriers majeurs, prévu à l'article 3 pour la classe de la fonction qu'ils exercent.

1.2.3. ACTIVITE: Commerce de cuirs et peaux bruts

Pourcentage de la categorie de la fonction exercée

Age	
20	100%
19,5	95%
15	90%
18,5	85%
18	80%